

COMPTE-RENDU
Séance du 28 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois le 28 juin à 20 h 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire en lieu habituel des séances sous la présidence de Madame Françoise **CHANCEL**, Maire.

Date de convocation : 22 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres excusés : 4

Nombre de membres non excusés : 2

Nombre de membres votants : 12

Présents : Thierry **Bioret**, Jean-Pierre **Boucher**, Catherine **Denoyelle**, Danielle **Descombes**, Jacques **Fournier**, Fadela **Pinon**, Françoise **Soulaire**, Arnaud **Voisin**

Absent(e)s excusé(e)s : Marjolaine **Haffner**, Hélène **Jean-Baptiste** (**pouvoir** à Mme Chancel Françoise), Corinne **Manchon** (**pouvoir** à Mme Descombes Danielle), Sylvie **Sohier** (**pouvoir** à Mme Denoyelle Catherine)

Absent(e)s non excusé(e)s : Sébastien **Leconte**, Alain **Moll**

Secrétaire de séance : Danielle **Descombes**.

Madame Françoise Chancel demande d'approuver le compte-rendu du Conseil municipal du 12 avril 2023, celui-ci est approuvé :

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°1 : Commune de Saint Rémy l'Honoré : Tarifs centre de loisirs

Madame Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération en date du 26 juin 2003, la commune de Saint Rémy l'Honoré acceptait le principe d'accueillir les enfants de communes avoisinantes dans la limite des places disponibles.

Madame Le Maire informe les membres de Conseil Municipal que le centre de loisirs de Saint Rémy l'Honoré est ouvert tous les mercredis de l'année scolaire en cours ainsi que les vacances scolaires et également en juillet et la semaine d'août précédent la rentrée scolaire. Le centre de loisirs de Saint Rémy l'Honoré est fermé les trois premières semaines d'août et une semaine durant les vacances de Noël.

Le coût de la journée s'élèvera à 33€ et 21€ pour la demi-journée.

Madame Le Maire propose que les Tremblaysiens bénéficient d'un tarif préférentiel. Les barèmes suivants pourraient être appliqués :

Quotient familial

0 à 600 €	601€ à 950€	951€ à 1900€	1901€
50%	60%	70%	80%
Journée			
16.50€	19.80€	23.10€	26.40€
Demi-journée			
10.50€	12.60€	14.70€	16.80€

Madame Le Maire propose que la commune de Saint Rémy l'Honoré facture directement à la commune de Le Tremblay sur Mauldre la totalité des frais inhérents à la fréquentation des Tremblaysiens au centre de loisirs, charge à la commune de Le Tremblay sur Mauldre d'assurer le recouvrement auprès des familles concernées.

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Dit qu'une convention devra être rédigée entre les deux parties, renouvelable par tacite reconduction tous les ans et ce, pour une durée de 3 ans. Cette convention précisera que la totalité des frais engagés seront facturés à la commune de Le Tremblay sur Mauldre à charge à ladite commune de se faire rembourser la part des Tremblaysiens auprès des familles concernées.

Autorise Madame Le Maire à signer ladite convention.

Donne son accord pour que les familles bénéficient des barèmes et des tarifs précités pour l'année en cours.

Dit que la commune de Le Tremblay sur Mauldre paiera la totalité des frais engagés à réception de la facture et du titre émis par Saint Rémy l'Honoré. La dépense sera imputée à l'article 6042 au budget communal.

Dit que la commune établira des titres individuels pour la participation due par les familles dont les enfants ont fréquentés le centre de loisirs de Saint Rémy l'Honoré. Le calcul du tarif sera réalisé en fonction du barème ci-dessus détaillé. Cette recette sera imputée à l'article 70878 au budget communal.

Dit que les crédits sont prévus au budget.

Donne pouvoir à Mme Le Maire ou son représentant de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération n°2 : Fête de la Saint Gilles 2023 : Tarifs emplacements du vide-greniers

Madame le Maire propose aux membres du Conseil municipal de bien vouloir fixer le prix de l'emplacement du

« vide-greniers » organisé le dimanche 3 septembre prochain, à l'occasion de la fête de la Saint-Gilles, comme suit :

- pour les personnes non domiciliées sur la commune : Emplacement de 4 mètres linéaires sur 2 mètres de profondeur : **20 €**

- pour les Tremblaysiens : Emplacement de 4 mètres linéaires sur 2 mètres de profondeur : **14 €**

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Décide d'appliquer les tarifs ci-dessus pour les emplacements du vide-greniers qui aura lieu pendant la fête de la Saint-Gilles organisée le 3 septembre 2023.

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération n°3 : Acquisition parcelle boisée B419 lieudit « Château Bertin »

Madame le Maire expose à l'assemblée de se porter acquéreur de la parcelle boisée cadastrée B419 d'une superficie de 1054m² - Lieudit « Le Château Bertin », (voir plan ci-joint), dans le cadre d'affirmer son engagement en faveur de l'environnement, du développement durable et du bien-être de ses habitants.

Vu la proposition de cession faite par le propriétaire actuel, au prix de 1200 €,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens communaux et des opérations immobilières effectuées par la collectivité,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1311-13 précisant que Le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la collectivité de faire cette acquisition par acte en la forme administrative, reçu et authentifié par le Maire, il convient de désigner Madame Le Maire qui sera chargée de le signer.

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

APPROUVE l'acquisition à l'amiable de la parcelle boisée cadastrée B n° 419, d'une surface de 1054m²- Lieudit « Le Château Bertin », au prix de 1200 €,

AUTORISE le Maire à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative concernant ce bien immobilier et à porter les dépenses afférentes au budget concerné.

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération n°4 : Dénomination et Numérotation de la Propriété AC 131, 132et 133, 14 rue des Templiers

La dénomination des voies constitue une mesure de police que le Maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est exécutée pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles »

Madame le Maire précise qu'il est nécessaire de procéder à la dénomination et numérotation du futur lotissement, situé 14 rue des Templiers et issu du Permis d'Aménager 078 623 Y000 1 T01 délivré le 13 février 2023.

Il est proposé la dénomination suivante « **Impasse des Goulardières** ».

Il est proposé la numérotation suivante : (plan annexé)

- Propriété numérotation existante : 14 rue des Templiers,
- Nouvelle parcelle Lot 1, parcelle AC 165 : proposition de numérotation d'habitation = **N°2, Impasse des Goulardières**,
- Lot 2, parcelle AC 166 proposition de numérotation d'habitation = **N°4, Impasse des Goulardières**,
- Lot 3, la parcelle AC 167 proposition de numérotation d'habitation = **N°6, Impasse des Goulardières**,

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-28

Considérant que la dénomination des voiries en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

D'approuver la dénomination suivante au projet « **Impasse des Goulardières** ».

D'approuver la numérotation suivante : 2, 4 et 6

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération n°5 : Indemnité des frais relatifs à la consommation d'eau et électricité, forfait annuel pour bétail.

Madame le Maire expose à l'assemblée que la commune met à disposition l'électricité et l'eau pour abreuver quatre vaches, ainsi que l'alimentation de la clôture électrique.

Il est proposé au Conseil municipal, par voie de convention, de demander un forfait annuel pour les frais d'électricité et d'eau à hauteur d'un forfait annuel de 350€,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Considérant la demande de prise en charge nécessaire des frais d'électricité et d'eau. Une somme annuelle forfaitaire de 350€ sera demandée à l'exploitante, révisable avec l'indice des prix à la consommation ;

Considérant le projet de convention ci-annexé ;

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Valide les termes de la convention ci-annexée établissant les conditions de la refacturation, d'un forfait annuel de **350€** à l'exploitante, de la consommation d'eau et d'électricité induite par l'abreuvement du bétail et la clôture électrifiée.

Autorise Madame le Maire, à signer ladite convention.

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération n°6 : Institution d'une taxe de séjour

Le conseil municipal,

Vu les articles L2333-29 et suivants du CGCT disposant des modalités d'instauration par le Conseil municipal de la taxe de séjour,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu l'article L.5211-21, R.2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.5722-6 du CGCT,

Vu l'article L.2333-31 du CGCT, exonérations,

Vu l'article L.2333-34 du CGCT obligations déclaratives, hébergement non classé,

Vu l'article L.133-7 du code du tourisme,

Vu l'article L324-1-1 du code du tourisme, autorisation préalable,

Après avoir entendu Madame le maire, exposer de l'intérêt de cette instauration : objectifs, stratégies, affectations, etc.

Considérant que le produit de la taxe de séjour est destiné à améliorer l'attractivité du territoire et sera intégralement consacré à financer les services d'accueil, d'informations, de promotions et de mise en valeur du patrimoine territorial.

Considérant que la commune de le Tremblay-sur-Mauldre a une véritable volonté de dynamiser sa politique touristique avec pour projets de promotions suivantes :

- Aménagement de structures éphémères telles que des lieux d'expositions, de spectacles ;
- Le développement et la mise en valeur des entrées de la commune ;
- Aménagement et création de sentiers pédestres ;
- Organisations culturelles ;
- La mise en valeur des bords de la Mauldre (aménagement d'un ponton) ;
- Le développement et aménagement de la zone vélo ;
- Aménagement d'éco pâturage.

Considérant que le tarif de la taxe de séjour est fixé, chaque année pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement par personne et par nuitée de séjour, avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Décide : à compter du 1^{er} janvier 2024 d'assujettir les natures d'hébergements suivants à taxe de séjour au réel.

La taxe de séjour au réel est perçue par personne et par nuitée, du 1^{er} janvier au 31 décembre pendant la période d'ouverture de l'hébergement et encaissée par les hébergeurs auprès de leurs hôtes afin d'être reversée au Centre des Finances publiques de Rambouillet selon une périodicité trimestrielle.

- Avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars ;
- Avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin ;
- Avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre ;
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Aussi afin de mettre en conformité, il est **proposé** au conseil municipal **de fixer** la tarification 2024 décliné dans le tableau ci-dessous personne et par jour, toute l'année comme suit :

TAXE DE SEJOUR TARIFS APPLICABLES A PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER 2024	
Catégories d'hébergement	Tarifs communaux
Palaces	4,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Maintient le taux applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement (les hébergements labellisés et non classés sont considérés comme des hébergements sans classement) de 5% du coût par nuitées, par personne, plafonné à 2,40€.

Les exonérations qui s'appliquent exclusivement à la taxation au réel sont :

- Les personnes mineures (moins de 18ans),
- Les titulaires d'un contrat saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à 5€

Rappelle lorsqu'un logeur, malgré deux relances successives espacées d'un délai de quinze jours, refuse de communiquer les déclarations prévues à la mairie, en cas de déclaration insuffisante ou erronée, la taxation d'office (ou le montant mis en recouvrement) sera calculée sur la base de la capacité total d'accueil concernée multipliée par le tarif en vigueur pour la catégorie d'hébergement concernée, sur la totalité des nuitées de la période de perception, le montant de la taxation d'office fera l'objet d'un titre de recette émis par le maire de Le Tremblay-sur-Mauldre, Françoise Chancel et transmis à la Trésorerie de Rambouillet.

Rappelle chaque logeur est tenu de présenter un registre sur lequel seront mentionnés, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées le nombre de personne ayant séjourné dans l'établissement, le nombre de nuitées correspondantes, le montant de la taxe perçue ainsi eu le cas échéant les motifs d'exonération.

Rappelle qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, la collecte de taxe de séjour sera obligatoirement réalisée par les professionnels qui par voie électrique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non-professionnels.

Rappelle que les hébergeurs qui commercialisent tout ou une partie de leurs nuitées via le site Airbnb, Aritel, Booking ou autres doivent en fonction, du mode de commercialisation de leurs nuitées et du tarif qui leur ait applicable, procéder eux-mêmes à la collecte, à la déclaration et au reversement de tout, ou de la partie différentielle de la taxe de séjour.

Dit que le produit de cette taxe de séjour sera inscrite au budget principal de la commune et sera intégralement utilisé pour le développement de l'amélioration de l'attractivité communale.

Autorise Madame le Maire à signer tous les actes et documents afférents à cette opération ;

Donne tous pouvoirs à Madame le Maire pour l'exécution de la présente délibération ;

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération n°7 : Numérotation parcelle ZC29, Chemin de la Pinsonnière

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le Maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des parcelles, des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles »

Considérant que le numérotage, des parcelles et des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Madame le Maire informe l'assemblée qu'un bien sur la commune, parcelle ZC 0029 sise Chemin de la pinsonnière fait l'objet d'une acquisition et d'une Demande préalable 078 623 23Y0009 délivrée le 5 juin 2023 pour une activité agricole pépinière et implantation de serre tunnel. Au regard de ces informations il est nécessaire de procéder à la numérotation de cette parcelle comme suit :

- Propriété, Chemin de la Pinsonnière, parcelle **ZC 0029** : proposition de numérotation de parcelle = **6 Chemin de la Pinsonnière.**

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

D'approuver la numérotation de cette parcelle ci-dessus proposée.

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération n°8 : Acquisition d'une parcelle de 78m², réhabilitation d'une sente, Chemin de Bazemont

Madame le Maire rappelle que la commune de Le Tremblay-sur-Mauldre est propriétaire de la parcelle AC158, d'une surface de 36 m², en prolongement de La sente Blaise Cendrars, faisant partie du domaine privé communal.

Lors des négociations engagées avec le propriétaire à l'occasion de son projet de lotissement, Chemin de Bazemont concernant la parcelle AC 102 d'une surface de 1376m², il a été convenu à titre gratuit, que serait rematérialisé par un modificatif parcellaire (voir plan ci-joint), afin de pouvoir réhabiliter la sente « sente sous le champ ».

Ce terrain de 78 m² issu d'une partie cadastrée AC 102 est nu, il a été décidé selon un accord conjoint entre la commune du Tremblay-sur-Mauldre et le propriétaire un permis d'aménager N° 078 623 22 Y0003 délivré en date du 27 avril 2023, l'autorisant à aménager sur la parcelle AC 102 un lotissement de 2 lots et une parcelle à céder à la commune. Il a été convenu que cette cession serait pour une valeur symbolique de 100 euros.

Les 2 lots à bâtir, numérotés lot 1 d'une surface de 498m² et lot 2 d'une surface de 800m² et une surface de 78m² à céder à la commune sur un plan de bornage établi par la société Foncier-Expert, 64 av de la République, 78 640 Neauphle le Château.

Vu les articles L2121-29 et L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le plan de division établi par Foncier - Experts à Neauphle le Château (78).

Le maire demande l'avis du Conseil municipal quant à cette éventuelle acquisition.

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Approuve l'opération telle que présentée supra,

Autorise Madame le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier chez Maître Chenailier notamment l'acte de cession d'une partie de la parcelle AC 102 d'une surface de 78m², sise Chemin de Bazemont.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles situé 56 av de St Cloud -78011 Versailles dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

-date de réception par le représentant de l'Etat ;

-date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

-à compter de la notification de la réponse de la commune ;

Affaires diverses :

- **Néant**

Fait à Le Tremblay-sur-Mauldre, les jours, mois et an ci-dessous,

Les membres présents ont signé au registre,

Pour extrait certifié conforme, à Le Tremblay-sur-Mauldre, le 29 juin 2023

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40

Le Maire
Françoise CHANCEL

